



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_12_124
Portant sur le renouvellement de la concession [REDACTED]

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriale, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 77/2013 en date du 6 septembre 2013 fixant les tarifs des concessions funéraires pour l'année 2021,

VU l'arrêté municipal 106/2021 en date du 16 septembre 2021 portant règlementation du cimetière du Haillan,

CONSIDÉRANT la demande tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain accordée dans le cimetière du Haillan,

DECIDE

Article 1 :

D'accorder, dans le cimetière du Haillan, la concession n° [REDACTED] de 2,00 m² pour une durée de 15 ans, à titre de renouvellement de la concession n° [REDACTED] à compter de 27 novembre 2023.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 2 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de 200.00 € versée dans la caisse du Trésorier Public du Centre des Finances Publiques de Mérignac, répartie de la façon suivante :

- Part Ville : 133,32 € ;
- Part CCAS : 66,68 €.

Article 3 :

De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ces réunions.

Article 4 :

De notifier la présente décision au titulaire de la concession ainsi qu'au Centre des Finances Publiques.

Fait au Haillan, le - 6 DEC. 2023
La Maire,



Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.